

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1415-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Idlewyld Manor

Foyer de soins de longue durée et ville : Idlewyld Manor, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 24, 25 et du 28 au 30 avril 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00137425 [Incident critique (IC) n° 2931-000001-25], liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00142795 [IC n° 2931-000006-25], liée à la prévention et à la gestion des chutes.

L'inspection a permis de fermer la demande suivante :

- Demande n° 00137516 [IC n° 2931-000002-25], liée à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas la prise de mesures supplémentaires.

Problème de conformité n° 001 corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI) délivrée par le directeur. Conformément au point e) de l'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire de permis doit veiller à ce que, au minimum, les précautions supplémentaires comportent des affiches au point de service indiquant que des mesures de contrôle améliorées en matière de PCI sont en place, ce qui n'était pas le cas pour deux personnes résidentes faisant l'objet de précautions contre les contacts à une date donnée. Les affiches concernant les précautions contre les contacts ont été installées sur la porte de la chambre des personnes résidentes à la même date.

Sources : Observations, Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : le 24 avril 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect de la Norme de PCI délivrée par le directeur. Conformément au point d) de l'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire de permis doit veiller à ce que, au minimum, les pratiques de base comprennent l'utilisation adéquate de l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination appropriés. Cela n'a pas été le cas pour une personne résidente faisant l'objet de précautions contre les contacts lorsque deux membres du personnel ont été observés, à une date donnée, en train de lui prodiguer des soins directs sans porter l'EPI requis.

Sources : Observation du personnel, Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023).